



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 8
(2014, chapitre 9)

Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles

Présenté le 13 juin 2014
Principe adopté le 30 septembre 2014
Adopté le 21 octobre 2014
Sanctionné le 22 octobre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit dans le Code du travail des dispositions particulières applicables aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois.

La loi exige notamment de l'employeur des salariés visés qu'il donne à leur association une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet de leurs conditions d'emploi. Elle prévoit que l'employeur doit examiner les observations et échanger avec les représentants de l'association.

La loi prévoit que la diligence et la bonne foi doivent gouverner la conduite de l'association de salariés et de l'employeur en tout temps.

La loi reconnaît par ailleurs à la Commission des relations du travail une compétence pour connaître et disposer de toute plainte alléguant une violation aux dispositions particulières.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Code du travail (chapitre C-27).

Projet de loi n° 8

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.26, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.3

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

« **111.27.** Le présent chapitre s'applique aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois.

Les dispositions des sections II et III du chapitre II, de même que celles des chapitres III à V, ne s'appliquent pas aux salariés visés au premier alinéa.

« **111.28.** L'employeur doit donner à une association de salariés de l'exploitation agricole une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres.

« **111.29.** Lorsqu'il s'agit d'établir si une occasion raisonnable a été donnée, sont notamment pertinents les éléments suivants :

1° le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent survenir pendant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les dates de plantation et de récolte, les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux;

2° la fréquence et la répétitivité des observations.

« **111.30.** L'association peut présenter ses observations verbalement ou par écrit. L'employeur est tenu de les examiner et d'échanger avec les représentants de l'association.

Lorsque les observations lui sont présentées par écrit, l'employeur informe l'association de salariés par écrit qu'il les a lues.

La diligence et la bonne foi doivent gouverner la conduite des parties en tout temps.

« **111.31.** L'employeur ou le propriétaire d'une exploitation agricole est tenu de permettre le passage et de donner accès au lieu où sont logés des salariés et auquel il est en mesure d'interdire l'accès à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par la Commission conformément au règlement adopté à cette fin en vertu de l'article 138.

« **111.32.** Une association de salariés, un employeur ou une association d'employeurs qui estime qu'un droit prévu au présent chapitre n'a pas été respecté peut déposer une plainte auprès de la Commission. ».

3. L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 8 et 9 » par « 9, 111.26 et 111.31 ».

4. L'article 141 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet l'infraction visée au premier alinéa et est passible de l'amende qui y est prévue tout employeur qui fait défaut de reconnaître comme représentants de salariés à son emploi les représentants d'une association visée au chapitre V.3 ou d'échanger avec eux de bonne foi selon le processus prévu aux dispositions de ce chapitre. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Toute accréditation accordée entre le 13 juin 2014 et le 22 octobre 2014 en vertu des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) à l'égard de salariés visés par le chapitre V.3 de ce code est caduque.

Il en est de même de toute requête en accréditation en cours le 22 octobre 2014 à l'égard de tels salariés ainsi que de tout recours intenté relativement à une telle requête.

6. La sous-section 4 de la section IV du Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (chapitre C-27, r. 4) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un permis de passage et d'accès au lieu où sont logés des salariés d'une exploitation agricole, jusqu'à ce que le règlement visé à l'article 111.31 du Code du travail soit adopté par le gouvernement.

7. La présente loi entre en vigueur le 22 octobre 2014.